

XXV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de novembre prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Streetsville, lesquels directeurs procéderont, de la manière plus haut pourvue, à élire sept personnes pour être directeurs, et ces derniers choisiront, par ballote, un d'entr'eux pour être président, et ils resteront en charge jusqu'au premier lundi de novembre qui suivra leur élection, et pendant la durée de leur charge, ils rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle, ou jusqu'à ce que par la suite d'autres directeurs soient nommés.

Première assemblée des actionnaires.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le total du fonds capital que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte sera de trois mille livres, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à dix mille livres si cela est nécessaire pour construire le dit chemin ; et le dit fonds capital se composera de parts de la valeur de cinq livres courant chacune, lesquelles pourront, après que le premier versement sur icelles aura été fait, être transportables par les personnes respectives souscrivant et possédant les dites parts à toute autre personne ou personnes, et le transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui sera ou seront tenu ou tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'ira jusqu'à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Montant du fonds capital.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été nommé des directeurs comme susdit, il leur sera et pourra être loisible de s'adresser aux actionnaires de la dite compagnie, en leur en donnant avis pendant trente jours dans quelque papier-nouvelle publié dans le dit district de Home, pour recevoir d'eux un versement de dix par cent sur chaque part qu'ils ou qu'aucun d'eux peuvent ou peut avoir souscrite ; et le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements, aux époques et aux proportions dont conviendra la majorité des actionnaires assemblés exprès pour cet objet, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix par cent, ni ne devienne payable en moins de trente jours après avis public donné dans les papiers-nouvelles comme susdit ; pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront la construction du dit chemin que lorsque le premier versement aura eu lieu.

Demandes de versements sur les parts.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, en la manière susdite, les sept qui auront le plus grand nombre de votes selon le nombre de parts possédées par les voteurs respectivement, ainsi qu'il est prescrit précédemment, à toute et chaque élection de directeurs, seront déclarées élues ; et qu'à toute élection de chaque année comme susdit, après que le ballote aura été ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les sept personnes ayant la majorité des votes en la manière susdite, seront, le même jour, aussitôt que cela sera possible, déclarées les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour faire la déclaration, susdite et le dépouillement du scrutin ; pourvu toutefois, que les actionnaires, présents au ballote voteront, pour la nomination des inspecteurs du scrutin *per capita* et non en raison de leurs parts.

Directeurs élus à la majorité des voix.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqn'actionnaire comme susdit, refuse ou néglige de payer au temps requis, aucun versement ou versements qui sera ou seront légalement demandés par les directeurs comme étant dû ou dus sur quelque part ou parts, le dit actionnaire ainsi refusant ou négligeant, subira la confiscation de telle part ou parts comme

Pénalité contre les actionnaires qui négligent de payer leurs parts.